

Arrêt

n° 340 534 du 5 février 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2025, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 6 octobre 2025.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2026.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant introduit en date du 30 mai 2025, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa long séjour sur la base de de l'article 58 de la Loi en vue de suivre un Master en Sciences Chimiques à finalité spécialisée en Chimie en Entreprise à l'Université de Namur .

Le 30 juin 2025, l'agence Viabel rend un avis défavorable.

Le 6 octobre 2025, la partie défenderesse prend une décision de refus d'octroi dudit visa. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« Commentaire: La solvabilité du garant qui a souscrit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 en faveur de l'intéressé est insuffisamment démontrée pour assurer la couverture financière d'un étudiant en Belgique. En effet, le garant a produit deux fiches de paie :

-une fiche de paie pour le mois de janvier 2025 d'un montant de 3309,58 euros pour l'employeur [V. SA.] Or, il ressort d'une consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Dolsis) en date du 06.10.2025, que le garant ne travaille plus pour cette entreprise depuis le 13.02.2025. En ce sens, la fiche de paie produites par le garant ne peuvent pas être prises en considération pour attester de sa solvabilité, puisque ce dernier ne travaille plus pour cet employeur.

-une fiche de paie pour le mois de février 2025 d'un montant de 2572,26 euros pour l'employeur [Le p.du j. S.A.] Cette fiche de paie atteste également d'un emploi à mi-temps.

Cette seule fiche de paie est insuffisante pour démontrer la solvabilité du garant.

Rappelons que, selon le moyen de preuve choisi, les exigences pour l'année académique 2025-2026 sont les suivantes : l'étudiant doit disposer au minimum de 835 euros mensuels pour couvrir ses frais de séjour, tandis que le garant doit prouver un revenu mensuel de minimum 2.131,28 euros, ce qui signifie qu'il doit disposer d'un revenu mensuel net de 2966,28 euros.

En conséquence, la couverture financière du séjour n'est pas assurée et le visa est refusé sur base de l'art.61/1/3§1 de la loi du 15/12/1980. »

2. Questions préalables

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse constate que le sceau de l'Ambassade belge à Yaoundé figurant sur l'acte de notification de la décision litigieuse mentionne la date du 7 octobre 2025, de sorte qu'il y a lieu de s'interroger sur la recevabilité *ratione temporis* du recours introductif d'instance.

2.2. Quant à ce, le Conseil observe que la date de validation finale est le 6 octobre 2025 et que l'acte de notification du refus de visa mentionne que :

« Madame/ monsieur N.T.A.F.

Le 06/10/2025,

Le délégué du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences,

A refusé votre demande de visa [xxxxxx]

Cette décision est motivée par la (les) raisons(s) suivante(s) : voir annexe

[...]

Ambassade de Belgique à Yaoundé

Date et sceau : 07/10/2025 [...]. »

A l'audience, la partie requérante déclare que la décision aurait été notifiée au requérant en date du 15 octobre 2025 sans en apporter une quelconque preuve.

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/57, alinéa 2, de la Loi, le recours en annulation visé à l'article 39/2 de la même Loi doit être introduit par voie de requête dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée. Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que, contrairement à ce que prétend la partie requérante tant en termes de requête qu'à l'audience, la décision querellée est bien accompagnée d'un acte de notification daté du 7 octobre 2025, soit le lendemain de ladite décision dont la validation finale porte la date du 6 octobre 2025.

Partant, le délai d'introduction du recours à l'encontre de la décision attaquée, notifiée le 7 octobre 2025, expirait le 6 novembre 2025. Le cachet de l'Ambassade faisant foi de la notification de la décision, le Conseil estime que la requête adressée au Conseil en date du 17 novembre 2025 est irrecevable *ratione temporis*.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt-six par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT

greffière .

La greffière

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE